



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Arrêté électoral relatif aux élections complémentaires au Synode (automne/hiver 2024)

du 20 juin 2024

Le Conseil synodal,

considérant que, sur le territoire de l'Église réformée évangélique du canton de Berne, 20 sièges de députées et députés au Synode sont vacants au 15 juin 2024, répartis dans les arrondissements suivants: Jura (Bienne – Jura Bernois) (1), Seeland (9), Haute-Argovie (2), Bas-Emmental (1), Berne-Ville (2), Berne-Mittelland Sud (1), Thoune (1), Haut-Simmental-Saanen (1) et Interlaken-Oberhasli (2),

et dans le but de réunir ainsi un Synode au complet pour la session des 19 et 20 novembre 2024,

vu l'art. 5, al. 2 de la Convention entre l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne d'une part et l'Église évangélique réformée de la République et canton du Jura d'autre part concernant la création d'une Union synodale des 16 mai et 14 juin 1979¹ et l'art. 18, al. 2 en lien avec l'art 12 du règlement sur les élections au Synode du 4 décembre 2018²,

arrête:

Art. 1 Démission de députées et de députés

La procédure d'élections complémentaires de cette année ne prendra pas en compte les démissions présentées après le 15 juin 2024 (art. 6, al. 2 du règlement sur les élections au Synode).

Art. 2 Coordination

¹ L'organe compétent de l'arrondissement (soit le comité de l'arrondissement sous réserve de dispositions dérogatoires [art. 10 du règlement sur les élections au Synode]) coordonne la procédure de détermination des droits à un siège et, en cas de conflit, s'efforce de parvenir à un accord.

¹ RLE 71.120.

² RLE 21.220.

² Il informe les paroisses sur les vacances de sièges qui les concernent et communique le délai qui leur est imparti pour communiquer leurs candidatures.

Art. 3 Propositions

¹ Si les dispositions organisationnelles de l'arrondissement ecclésiastique et des paroisses n'en disposent pas autrement, le conseil de paroisse est compétent pour proposer une candidature.

² Les propositions ne peuvent concerner que des personnes éligibles³. L'organe compétent de l'arrondissement examine les candidatures déposées en collaboration avec le conseil de paroisse dont les candidates et candidats proposés sont membres. Il écarte les candidates et candidats non éligibles.

³ Outre les coordonnées de la personne candidate, toute candidature contient une déclaration écrite de la personne proposée attestant qu'elle accepte une élection.

⁴ La proposition doit être communiquée à l'arrondissement au plus tard le 16 août 2024.

⁵ Si le nombre de candidates et candidats est inférieur au nombre de sièges attribués à l'arrondissement, l'organe compétent dudit arrondissement peut nommer ses propres candidates et candidats après consultation de la paroisse concernée⁴.

Art. 4 Organisation des élections

¹ Si le nombre de candidates et candidats proposés ne dépasse pas celui des sièges vacants, l'organe compétent de l'arrondissement les déclare élus, pour autant qu'ils soient éligibles jusqu'au 15 septembre 2024.

² Si le nombre de candidates et de candidats proposés dépasse le nombre de sièges vacants, le Synode de l'arrondissement procède à une élection selon l'art. 17 du règlement sur les élections au Synode jusqu'au 30 septembre 2024.

³ Au sujet de l'éligibilité, voir art. 7, Constitution de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 (RLE 11.010), et art. 3 du règlement sur les élections au Synode du 28 mai 2013 (RLE 21.220). L'éligibilité des membres soleurois de l'Église nationale est régie par le droit soleurois (§ 5 de la loi soleuroise sur les droits politiques du 22 septembre 1996 [BGS 113.111]).

⁴ Concernant les candidatures complémentaires, cf. art. 15 al 3 ss du règlement sur les élections au Synode (RLE 21.220).

³ Les arrondissements ecclésiastiques dressent un procès-verbal de l'élection complémentaire, y compris des élections tacites⁵.

⁴ Les arrondissements ecclésiastiques conservent les bulletins de vote des scrutins secrets jusqu'à l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, jusqu'à l'entrée en force d'une décision sur le recours.

Art. 5 Avis d'élection

La personne élue est immédiatement informée de son élection par un avis d'élection.

Art. 6 Communication au Conseil synodal

Immédiatement après les élections, mais au plus tard jusqu'au 16 septembre 2024 (élection tacite) respectivement au 1^{er} octobre 2024 (élection ordinaire) l'arrondissement communique par écrit à la chancellerie⁶ des Églises réformées Berne-Jura-Soleure le résultat des élections.

Art. 7 Dispositions finales

¹ Les dispositions du règlement sur les élections au Synode du 4 décembre 2018 sont applicables au demeurant.

² Pour les cercles électoraux du canton de Soleure, cette ordonnance s'applique par analogie (§ 32 des statuts du Synode de l'arrondissement ecclésiastique du canton de Soleure de l'Église réformée évangélique Berne-Jura-Soleure du 25 novembre 2003, RLE 72.310).

Art. 8 Entrée en vigueur

Cet arrêté électoral entre en vigueur le 20 juin 2024.

Berne, 20 juin 2024

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
La présidente: *Judith Pörksen Roder*
Le chancelier: *Christian Tappenbeck*

⁵ Concernant le procès-verbal des élections, cf. art. 19 du règlement sur les élections au Synode (RLE 21.220).

⁶ Adresse: Églises réformées Berne-Jura-Soleure, Chancellerie de l'Église, Altenbergstrasse 66, case postale, 3000 Berne 22.